



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
du Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement
(FM/IMS)

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°200706281134

*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2007 – 2008*
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- Les articles L 424-2, R 424-3 à R 424-8 et R 425-15 à R 425-17 du Code de l'Environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux et des mammifères protégés,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté préfectoral n°200603060435 du 06 mars 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- La proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Territoire de Belfort,
- L'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 22 juin 2007

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir avec armes à feu ou arcs et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort

**Du dimanche 09 septembre 2007 à 8 heures
Au vendredi 29 février 2008 au soir**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier sédentaire</u> Gibier soumis au plan de chasse : - Chevreuil - Chevrete - Cerf - Chamois - Daim Sanglier Perdrix Faisan : - Coq - Poule Lièvre Lapin de Garenne	Ouverture générale 14 octobre 2007 21 octobre 2007 Ouverture générale Ouverture générale	27 janvier 2008 27 janvier 2008 27 janvier 2008 27 janvier 2008 27 janvier 2008 06 janvier 2008 28 octobre 2007 11 novembre 2007 14 octobre 2007 11 novembre 2007 11 novembre 2007	Les détenteurs d'un plan de chasse individuel sont seuls autorisés à chasser les chevreuils, les cerfs, les chamois et les daims. Tous les animaux tués devront être munis du bracelet réglementaire. Le tir du chevreuil, du cerf, du chamois, du sanglier et du daim n'est permis que les samedis, dimanches et jours fériés. Le tir du chamois n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche et sans chien. Le tir du sanglier dans les territoires des GIC des 3D, du Grand Bois et des Deux Forts, est défini par des arrêtés préfectoraux spécifiques. Il est autorisé à l'affût et sur chaise de tir ou mirador surélevé tous les jours à partir du 1 ^{er} juillet 2007 par arrêté préfectoral spécifique.
<u>Oiseaux de passage</u> <u>Gibier d'eau</u>	Les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006.	Les dates sont fixées par l'arrêté ministériel modifié du 17 janvier 2005.	

ARTICLE 3 : Par temps de neige, la chasse :

- du chevreuil, du cerf, du chamois, du renard et du daim est autorisée, avec ou sans chien, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- du sanglier, est autorisée, avec ou sans chien, uniquement le dimanche sauf pour les GIC des 3D, du Grand Bois et des Deux Forts (cf. arrêtés préfectoraux spécifiques),
- du gibier d'eau, est autorisée tous les jours, mais uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 4 : La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 5 : Est prohibée toute l'année :

- la chasse de la gélinotte et du grand coq de bruyère (grand tétras).

ARTICLE 6 : Le cerf, le chamois, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à l'arc.

ARTICLE 7 : Un prélèvement maximal autorisé de la bécasse est instauré de la manière suivante :

- prélèvement maximal annuel de vingt bécasses par chasseur,

- prélèvement maximal journalier de trois bécasses par chasseur, jusqu'au 31 janvier 2008,
- prélèvement maximal journalier de quatre bécasses par groupe de chasseurs (à partir de deux), jusqu'au 31 janvier 2008,
- prélèvement maximal hebdomadaire de deux bécasses par chasseur ou groupe de chasseurs à partir du 1^{er} février 2008 jusqu'à la date de fermeture de l'espèce.

Un carnet de prélèvements fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs doit être rempli sur le lieu même du tir.

La vignette indiquant l'identifiant du chasseur fournie sur la validation annuelle devra être collée sur le carnet de prélèvements bécasse.

Il ne peut y avoir qu'un seul carnet de prélèvement par chasseur. Le chasseur invité ayant un permis de chasser validé dans un autre département poinçonnera son éventuel prélèvement sur celui de la personne l'ayant invité.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le 28 juin 2007

**Le Préfet,
Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Philippe DIEUDONNE

Tout recours contre le présent arrêté devra être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Besançon.